

Mémoire de

l'Association des manœuvres interprovinciaux

portant sur le projet de loi 112

Loi favorisant le commerce des produits et la
mobilité de la main-d'œuvre en provenance des
autres provinces et territoires du Canada

Pour l'audition tenue le mardi 7 octobre 2025

I- Les « occupations » et les « métiers » dans l'industrie de la construction

1. Les travailleurs et les travailleuses détenteurs d'un « certificat de compétence occupation » dans notre champ de compétence professionnelle, représentent entre 5 et 20%/année, de la main-d'œuvre active œuvrant sur l'ensemble des chantiers de construction au Québec. En ce qui a trait au secteur de la voirie et du génie civil, ils en représentent généralement 40%. IL n'est pas inutile de rappeler que le génie civil est le secteur névralgique pour le gouvernement du Québec, des autres provinces canadiennes et pour les grands travaux du gouvernement fédéral;
2. Le secteur du génie civil comprend notamment l'ensemble du réseau routier allant des voies rapides aux simples rues secondaires, l'ensemble des infrastructures telles les ponts, viaduc ou encore celles nécessaires aux secteurs industriel, commercial ou institutionnel, le réseau ferroviaire, le réseau de métro, les installations aéroportuaires, les barrages et les réseaux de transport et de distribution d'énergie, etc.
3. Pour l'année 2024, les détenteurs d'un certificat de compétence « occupation », ci-après CCO, ont effectué 41,4% des heures travaillées dans le secteur du génie civil et voirie;

4. L'industrie de la construction compte deux (2) régimes de qualifications : le premier pour les « métiers » détenteur d'un certificat compétence compagnon (ci-après CCC) ou pour l'apprenti (ci-après CCA) et le second les « occupations » (CCO). Nous intégrons volontairement ici les apprentis dans le groupe des métiers;
5. Voyons maintenant le nombre d'heures de formation professionnelle initiale que doit suivre le détenteur d'un certificat de compétence « métier » s'il désire exécuter l'ensemble des tâches relevant de son champ de compétence :

Métiers	Heures d'étude
Briqueur-maçon	900
Calorifugeur	900
Carreleur	690
Charpentier menuisier	1 350
Chaudronnier	1 290
Cimentier applicateur	900
Couvreur	600
Électricien	1 800
Installateur de système de sécurité	1 485
Ferblantier	1 605
Ferrailleur	735
Frigoriste	1 800
Grutier	870
Mécanicien d'ascenseur	1 800

Mécanicien de chantier		1 800
Mécanicien de machinerie lourde		1 800
Monteur assembleur		1 230
Monteur mécanicien (vitrier)		1 350
Opérateur d'équipement lourd		1 095
Opérateur de pelles mécaniques		1 095
Peintre en bâtiment		900
Plâtrier		810
Poseur de revêtement souple		900
Poseur de système intérieur		645
Monteur assembleur		1 230
Tuyauteur		1 680

6. Nous nous permettons de faire une parenthèse sur la mauvaise expérience entreprise ces dernières années quant aux formations accélérées. Nous laisserons les représentants des métiers faire leurs propres commentaires, mais sur ce sujet, ils ont notre appui et nous verrons plus loin les « pourquoi »;

7. Voyons maintenant le nombre d'heures de formation professionnelle préalable que doit suivre le détenteur d'un certificat de compétence « occupation » s'il désire exécuter l'ensemble des tâches relevant de son champ de compétence :

Occupations	Heures d'études
Arpenteur	1 800
Autres occupations¹	45
Foreur charriot automoteur/ Boutefeux	950
Plongeur / Scaphandrier	1 350

8. Voici, à titre d'exemple, quelques-unes des tâches que peut accomplir le détenteur d'un CCO sur les chantiers de construction avec 45 heures de formation professionnelle. En fait, il s'agit d'une vulgaire caricature, car dans les **45 heures de cours, il n'y en a aucune de ces heures de formation qui contient de la formation professionnelle;**

- ⇒ Travailleur souterrain (Mineur c.-à-d. Pont-tunnel, Louis H. Lafontaine, REM, Métro, Centrale hydroélectrique, etc.
- ⇒ Pipeline
- ⇒ Travaux de décontamination de bâtiment, structure et des sols,
- ⇒ Travaux de démolition, hydrodémolition
- ⇒ Manœuvre en maçonnerie
- ⇒ Bétonnage,
- ⇒ Travaux routiers
- ⇒ Asphaltage
- ⇒ Canalisation souterraine aqueduc, égout et drainage
- ⇒ Opérateur de plans d'asphalte, de plan de béton ou d'agrégat, plan de concassage, élément de chauffage pour les produits bitumineux pour les isolants et l'imperméabilisation

¹ Les monteurs de lignes et le soudeurs haute pressions ne sont pas comptabilisés

- ⇒ Conducteur de camion
- ⇒ Soudeur
- ⇒ Spécialiste en branchement d'immeuble
- ⇒ ...
- ⇒ Toute tâche qui n'appartient pas à un métier ou une autre occupation

9. Pour exercer toutes ces tâches, le détenteur d'un CCO doit suivre des cours de « perfectionnement ». **C'est donc dire que la formation initiale de 45 heures nécessite environ 1 900 heures de perfectionnement et qui devront se faire en dehors des heures de travail;**

10. Mais s'agit-il d'une formation initiale? Encore une fois... absolument pas... c'est donc dire que le détenteur d'un CCO, sous réserve des trois exceptions précitées (arpenteur, foreur, boutefeux et plongeur scaphandrier), reçoit **0 heure de formation initiale pour 1900 heures en perfectionnement**. On ne connaît aucun autre régime de formation et de qualification professionnelle qui repose sur une telle bêtise;

11. Encore plus étrange, sinon discriminatoire, on persiste à prétendre que le détenteur d'un CCC peut exécuter le travail relevant du champ de compétence du détenteur d'un CCO;

II- Les ententes interprovinciales antérieures et leurs impacts

12. Dans le cadre d'ententes antérieures, il a été fait mention des réelles difficultés d'applications dans les politiques de mobilités de la main-d'œuvre. De manière plus précise, donnons l'exemple suivant paru dans la livraison du 2 mai 1979 de la revue « Le journal du travail », produite par le ministère du Travail :

... de se pencher sur les problèmes qui pourraient être soulevés par une certaine discrimination à cause de leur appartenance (les salariés du Québec) à un régime syndical différent, qui pourrait être exercée à l'endroit du Québec...²

13. Et pourquoi ce commentaire du gouvernement de l'époque, tout simplement en raison des règlements de sécurité syndicale dans les provinces où la tradition syndicale relève de la tradition américaine qui prévoit des bureaux de placement syndicaux comme il en existe à travers l'Amérique du Nord;

14. Plus particulièrement :

... le Québec a tenté, sans succès apparent, d'aborder le système ontarien des bureaux de placement et les effets discriminatoires que ce système pourrait entraîner à l'égard des salariés québécois. membre de syndicats nationaux, par opposition aux unions dites internationales. Vu la réalité du pluralisme syndical au Québec, pouvait-on en effet imaginer que des bureaux de placement localisés en Ontario feraient régulièrement de la

² « La mobilité des travailleurs de la construction. Entente de principe entre le Québec et l'Ontario », Le journal du travail, ministère du Travail et de la main-d'œuvre, vol. 1, mai 1979, page 2.

référence de salariés minoritaires, par exemple d'adhérents à la CSD construction ou à la CSN-construction?

Aujourd'hui, il faudrait ajouter aussi, les adhérents de la FTQ-Construction, donc ceux de l'AMI et du Syndicat québécois de la construction;

15. Tenant compte des agissements du gouvernement fédéral dans le cadre des consultations qu'il a entrepris afin d'en arriver au dépôt du Projet de loi C-5 « *Loi édictant la Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada et la Loi visant à bâtir le Canada* », il semble que les mêmes méthodes employées dans le passé par l'Ontario refassent surface. On pourrait croire que ce mauvais modèle de négociation, employé par l'Ontario depuis de 1979, s'applique avec autant d'acuité en 2025, mais cette fois c'est le fédéral qui l'emploie;
16. En effet, nous avons appris que le gouvernement fédéral a concocté le Projet de loi C-5 de concert avec les syndicats des provinces, y compris celui du Québec, mais uniquement ceux affiliés aux unions américaines. Pourquoi un tel oubli de la part du gouvernement de « tous les Canadiens »... Allez savoir!
17. En clair, le gouvernement fédéral ne reconnaît, pour le Québec, que l'opinion d'une association représentative qui représente 20,6% des travailleurs et des travailleuses de la construction québécoise. L'opinion du fédéral n'est donc certainement pas orientée vers les besoins du Québec quant à l'important secteur d'activité économique qu'est

l'industrie de la construction. Il y a de quoi s'interroger sur les intentions réelles du fédéral;

18. C'est pourquoi, en prévision de la mise en œuvre d'une réelle politique de mobilité de la main-d'œuvre, nous devons nous assurer que le gouvernement du Québec, dans le cadre des négociations à venir, saura agir de manière avisée;

19. Cependant, il faut le reconnaître au gouvernement fédéral la perspicacité d'avoir fédéré autour de lui les syndicats de la construction à travers le pays. Nous ne saurions trop insister sur l'intérêt que peut avoir le gouvernement du Québec d'agir de même manière en se trouvant des alliés en prévision de dures négociations à venir, car tel sera le cas;

20. Mais qu'elles sont les difficultés relevées, par le ministère du travail et de la main-d'œuvre lui-même, tout au long des diverses phases de négociation des Ententes Québec/Ontario de 1978 à 2006, 2006 étant la dernière année où une ronde de négociation s'est tenue :

- a. les lacunes quant à la qualification professionnelle des « occupations »
- b. la définition du mot « construction » qui diverge d'une province à l'autre;

- c. « la volonté politique du Québec d’aplanir rapidement ces difficultés, sans doute stimulées par la crainte de représailles économiques réelles ou appréhendées »³;
- d. le régime d’accréditation, de négociation;
- e. le mode d’application des conventions collectives
- f. Sans oublier que 1 214 conventions collectives ont été négociées entre le 1^{er} octobre 2020 et 1^{er} octobre 2025 en Ontario, alors que pour le Québec on compte uniquement quatre 4;⁴

21. La distinction qui fait l’objet du paragraphe f) était déjà soulevé par le ministère du Travail et de la Main-d’Oeuvre dès la fin des années 1990 :

Cependant, si les négociations sont conduites, dans chacun de ces quatre secteurs, à l’échelle provinciale ou nationale, elle vise, dans chacun des cas, tous les métiers et toutes les tâches moins spécialisées regroupées sous la dénomination « occupation »⁵, si bien que cette approche multimétiers fixés par la loi doit donner lieu à 4 conventions sectorielles, complétées par un ensemble de dispositions communes.

Vu sous cet angle. La connaissance des conditions de travail négociées en milieu québécois paraît plus simple à maîtriser, ne serait-ce qu’en raison du nombre de conventions collectives en vigueur, contrairement à ce qui peut exister en Ontario.

³ « La mobilité des travailleurs de la construction », Le journal du travail, ministère du Travail et de la main-d’œuvre, vol. 1, mai 1979.

⁴ Voir :

supra https://www.lrs.labor.gov.on.ca/VAViewer/VisualAnalyticsViewer_guest.jsp?reportName=Collective%20Agreements%20Interactive%20Search&reportPath=/Shared%20Data/SAS%20Visual%20Analytics/Public/LASR/

⁵ Les notions de spécialisé et non spécialisé sont complètement dépassés aujourd’hui, puisque certaines occupations font l’objet de DEP (foreur, boute-feu, arpentage, scaphandrier) et que pour les autres occupations 1900 heures de formation sont disponibles selon les spécialités.

22. Le ministère sait depuis longtemps que l'appareillage entre les régimes juridiques ontarien et québécois spécifiques à l'industrie de la construction est totalement différent et il en sera de même avec les autres provinces et le fédéral;

23. Toujours dans l'analyse précitée produite par le ministère du Travail et de la main-d'œuvre, on précise que :

En ce qui concerne l'étendue du champ d'application de l'Accord, le mot « construction » ne reçoit pas une même acception au Québec et en Ontario, et ce, pour des raisons institutionnelles. Au Québec, c'est le champ d'application de La loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction qui globalement détermine l'assujettissement des travaux aux exigences de qualification professionnelle imposées aux salariés. En Ontario, celles-ci proviennent soit de la législation, soit des normes conventionnelles ou encore des règles fixées par les employeurs.⁶

Et sur cette question c'est toujours le statu quo

24. Pour les occupations, détenteurs d'un CCO, il en est de même :

La seconde difficulté laissée en héritage dans l'Accord de mai 1994 avait précisément trait à la réforme du système de qualification régissant l'accès aux occasions d'emploi qui peuvent se présenter dans le cas de l'une ou l'autre des occupations au Québec vu le taux élevé de disponibilité des

⁶ Voir supra note 3.

travailleurs québécois titulaire d'un certificat de compétence d'occupation et considéré comme actif dans l'industrie, une solution de compromis avait dû être élaborée d'autant que la partie ontarienne recherchait un accès généralisé aux possibilités d'emploi comme manœuvre semis ou non spécialisé à l'avantage de ses salariés expérimentés. Jumelé à l'engagement de la partie québécoise de changer substantiellement le système de qualification dans les occupations, la solution de compromis comportait un double volet, la possibilité pour les salariés permanents de l'entrepreneur ontarien, d'obtenir des exemptions temporaires de l'obligation de détenir un certificat de compétence d'occupation lorsqu'ils accompagnent leur entrepreneur au Québec et de manière concurrente, la fixation de quotas d'exemption, valable dans 3 régions de placement pour ceux qui cherchent de l'emploi de leur propre chef.

Et plus loin :

...l'accès aux possibilités d'emploi dans les anticipations s'en trouvera facilité du moins pour les travailleurs domiciliés en Ontario. Il leur était désormais possible d'obtenir une exemption de l'obligation de détenir un certificat de compétence occupation pourvu qu'ils aient au préalable exécuté en Ontario des tâches rattachées à une ou plusieurs de ses occupations. Comme de telles exemptions pouvaient désormais être renouvelées sans frais sur une base annuelle, sous réserve de conditions minimales à satisfaire, il devenait alors beaucoup plus facile à ses travailleurs d'accéder au chantier québécois de la construction.⁷

25. Déjà à l'époque l'Association des manœuvres interprovinciaux (AMI) était confrontée quotidiennement au cadre de l'Entente Québec

⁷ La mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction : le cas du Québec et de l'Ontario un débat inachevé..., Le Marché du Travail, octobre 1997, 1^{ère} partie, page 68 et ss

Ontario. Dans la revue mensuelle du ministère du Travail et de la Main-d'œuvre de novembre 1997 « Le marché du travail », on pouvait lire:

Plus fondamentalement, on signala, d'autre part, que l'aire de mobilité géographique traduit une iniquité de taille : alors que les travailleurs domiciliés en Ontario peuvent travailler partout au Québec, les règles applicables aux salariés québécois les confinent surtout à la région géographique où ils ont élu domicile. Signalons aussi que, lors d'un incident survenu en juin 1997, un syndicat affilié à la FTQ l'association des manœuvres interprovinciaux (AMI) à dénoncer en des termes différents les effets défavorables d'une entente qui accordait la priorité d'emploi aux travailleurs ontariens.⁸

26. Mais depuis 1997, la solution a dû s'améliorer, le Québec a su démontrer son souci d'autonomie et a cessé de se plier aux exigences déraisonnables de l'Ontario? Eh non! La même situation qui prévalait à l'époque est demeurée. L'entente Québec/Ontario de 2006, la dernière en ligne, prévoit à l'article 2.4.2 :

Afin de travailler au Québec dans une occupation énumérée à l'annexe 4 et pour laquelle il n'existe pas de qualification professionnelle au MESS, un travailleur ontarien sera exempté par la CCQ du cours intitulé », chantier d'équipements et organisme » ainsi que de l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence d'occupation de la CCQ s'il établit que :

- *il possède 750 h ou plus d'expérience de travail dans l'industrie de la construction; ou,*

⁸ La mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction : le cas du Québec et de l'Ontario un débat inachevé..., Le Marché du Travail, novembre 1997, 2^{ème} partie, page 94

- *il possède une (1) heure ou plus d'expérience de travail dans l'industrie de la construction et il a complété une formation en santé-sécurité du travail reconnu équivalente au cours obligatoire du Québec.*

27. Sachant que l'industrie de la construction compte, pour l'année 2024, 32% des décès alors que nous représentons environ 8% de la main-d'œuvre. Ajoutons que pour 2025, le nombre d'accidents mortels à survenir n'a rien d'encourageant au point où, le Bureau du coroner s'est rendu à la demande de quatre (4) syndicats, dont l'AMI⁹, afin de tenir une enquête publique sur les derniers décès à être survenue dans la construction. Les syndicats ont l'intention de participer activement à cette enquête;

28. En résumé, si un travailleur ontarien a travaillé 750 heures dans l'industrie de la construction en Ontario, il n'a pas à suivre la formation obligatoire prévue au Code de sécurité pour les travaux de construction, règlement adopté sous l'empire de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Il a acquis l'ensemble des savoirs en santé-sécurité en 750 heures de travail...

29. Mieux encore, s'il a travaillé 2 heures dans n'importe lequel des 25 métiers œuvrant dans l'industrie de la construction et suivi une formation en santé et sécurité du travail, il peut travailler, non pas dans

⁹ Il s'agit de l'Association des manœuvres interprovinciaux, le Local 9 Fraternité des charpentier menuisiers, le Local 791 des opérateurs de machinerie lourde et le Local 717 des grutiers tous affiliés à la FTQ et la FTQ Construction.

son métier, mais bien dans le champ de compétence des
« occupations »;

III Le non moins intéressant, mais tout aussi oublié, avis produit par le Conseil de la science et de la technologie « Bâtir et innover, tendances et défis dans le secteur du bâtiment¹⁰

a) Croissance mondiale

30. Il est toujours difficile de prévoir ce que sera l'économie dans les années qui viennent. Cependant nombreuses sont les constances que l'on peut, non pas prévoir, mais identifier. Si l'on ne peut anticiper l'occurrence précise et le moment où elle se produira, on peut du moins affirmer à l'avance que l'économie rencontrera des périodes de crise, des temps fastes et moins fastes, des heures sombres. Généralement, on peut dire sans se tromper qu'elle connaîtra des cycles continus de hauts et de bas.

31. Au travers de toutes ces imprécisions, on ne peut faire abstraction de tendances lourdes qui se produisent et ne peuvent se résorber sur une courte période. De nombreux économistes sont de plus en plus enclins à prévoir une mouvance conjuguée d'une stabilisation mondiale de la croissance économique et d'une stabilisation mondiale de la croissance de la population. Il n'est pas inutile de souligner les prévisions de l'Organisation des Nations Unies (ONU) vont dans le même sens, anticipant que le taux de croissance dans l'ensemble du monde est à se stabiliser en dessous de 0,4% par an d'ici 2030 – 2040 et que la

¹⁰ Bâtir et innover, tendances et défis dans le secteur du bâtiment, Conseil de la science et de la technologie, Gouvernement du Québec, 2003, 272 pages.

population mondiale devrait connaître la même réalité pour atteindre le 0% dans la seconde moitié du siècle, vers 2070 – 2080.¹¹

32. Si l'industrie de la construction doit revoir ses priorités, ce n'est certes pas par de timides modifications au champ de compétence des métiers que l'on doit débiter. Bien au contraire, puisque comme nous le verrons, la spécialisation de la main-d'œuvre dans une économie ouverte sur le monde, représente un actif et non un déficit. La question qui doit guider notre analyse pourrait se résumer à celle-ci : Pourquoi vouloir copier les autres, ceux-là mêmes qui ont un rendement inférieur au notre, plutôt que d'investir argent et énergie uniquement dans les domaines où nous avons des lacunes ?

b) L'industrie de la construction : forces et faiblesses dans une économie mondialisée.

33. En 2005, le Conseil de la science et de la Technologie publiait un important rapport sur l'industrie du bâtiment. Ce rapport reprend nombre des difficultés dont nous avons fait mention plus haut et répond à de nombreuses questions soulevées par la CCQ. Nous en reproduisons ici les grandes lignes :

¹¹ Piketty, Thomas, Le capital au XXI^{ème} siècle, Les Éditions du Seuil, Paris 2013, page 125 et ss.

- i. Le roulement de main-d'œuvre s'explique notamment par la difficulté d'obtenir un revenu régulier ou prévisible, parce que le travail est à la fois cyclique et saisonnier ;
- ii. Dans certains cas, les conditions de travail sont pénibles ;
- iii. La moyenne des heures travaillées dans l'industrie de la construction est inférieure à la moyenne des heures travaillées pour un emploi à plein temps, même en faisant abstraction des travailleurs qui exécutent moins de 500 heures par année ;
- iv. Le Québec dispose d'une main-d'œuvre très expérimentée et très productive ;
- v. Le vieillissement de la population au cours des années 1990 est attribuable au manque de travail ;
- vi. Même si l'industrie est ouverte, les jeunes diplômés ne peuvent y accéder que si des emplois sont disponibles ;
- vii. Durant la période de sous-emploi des années 1990, les jeunes ont opté pour une formation professionnelle offrant de meilleures perspectives d'emploi ;
- viii. Même s'il s'agit d'un défi à continuer de relever, la productivité du secteur de la construction au Québec est supérieure à celle de l'ensemble des secteurs d'activité économique ;
- ix. La productivité de la construction au Québec est supérieure à celle du Canada ;

- x. Les quelques études disponibles concluent que l'impact de la syndicalisation sur la productivité dans le secteur de la construction se situerait entre 20% et 30% aux États-Unis. La raison la plus plausible en est que les travailleurs syndiqués sont mieux formés. La réglementation du secteur de la construction au Québec peut donc avoir un effet très positif sur la productivité. En effet, pour se qualifier comme apprenti et accéder au secteur, un individu doit avoir suivi une formation dans un centre de formation. De plus, pour se qualifier à titre de compagnon, le travailleur doit avoir effectué un nombre déterminé d'heures de travail comme apprenti et réussir un examen de passage. Par ailleurs, le partenariat entre la C.C.Q., le MEQ et les centres et écoles de formation permet de s'assurer de la disponibilité des cours ainsi que d'un contenu à jour ;
- xi. La réglementation s'appliquant dans le secteur de la construction assure une stabilité et une formation appropriée de la main-d'œuvre, par opposition à ce que l'on peut observer aux États-Unis ;
- xii. Le climat des relations de travail favorable ;
- xiii. Le déficit de l'industrie de la construction par rapport à la plupart des pays industrialisés s'explique par l'absence de réels d'efforts dans le secteur de la recherche d'entreprises, privant le Québec d'initiative et d'innovation.

- xiv. Le financement de la recherche par les gouvernements fédéral et provincial est inférieur à celui des pays européens ;
- xv. La plus grande faiblesse de l'industrie de la construction au Québec est sa fragmentation et l'absence de grandes firmes intégrées ;
- xvi. Par suite des mauvaises expériences reaganienne et thatchérienne, les études qui ont cherché à mesurer les bénéfices et les coûts liés à la réglementation ont en général conclu que les bénéfices l'emportaient sur les coûts, y compris dans la réglementation sociale qui vise à protéger les travailleurs, les consommateurs et l'environnement.

34. De nombreux énoncés provenant de la CCQ pour appuyer ses prétentions sur le besoin de modifications au champ d'application des métiers vont à l'encontre de cette étude. Nous pensons entre autres à celle-ci :

« Dans la construction, l'incertitude est trop grande pour favoriser la formation de grandes entreprises, car ces dernières risqueraient trop souvent une sous-utilisation des équipements et de leur main-d'œuvre. La sous-traitance est une manière d'éviter ce risque. »¹²

¹² Rapport sur l'opportunité de révision du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, Commission de la construction du Québec, Décembre 2013, page 18.

35. Nous ne pouvons adhérer à cet énoncé, pour les raisons suivantes :
- i. les conditions dans lesquelles s'exécutent les travaux de construction ne sont pas le propre du Québec ;
 - ii. dans divers pays, qui connaissent les mêmes « incertitudes » que nous, les entreprises d'importances sont présentes ;
 - iii. sous-traiter un ouvrage n'équivaut pas obligatoirement à sous-traiter à une entreprise spécialisée. Au contraire, sous-traiter est souvent synonyme de concurrence déloyale. Dans la pratique, cela équivaut trop souvent à fractionner les contrats et mettre de petits employeurs, des travailleurs autonomes ou des salariés en concurrence ;
 - iv. contrairement à ce que la CCQ prétend, le marché intérieur canadien se compare en taille avantageusement à celle de la plupart des pays européens ;
 - v. prétendre que les entreprises « risqueraient trop souvent une sous-utilisation de sa main-d'œuvre » est un euphémisme, dans une industrie qui accuse 50% de chômage et dont la quasi-totalité des employeurs a moins de 5 salariés à leur emploi.
 - vi. on fait peu de cas de cette main-d'œuvre en ne leur offrant aucune contrepartie pour leur disponibilité, qui dans les faits se résume à recevoir des prestations d'assurance-emploi d'un régime qui se veut de plus en plus de l'assistance sociale ;

- vii. il y a donc lieu de ne pas confondre les besoins de firme d'importance, pour lesquels on entretiendrait un certain mépris au Québec, et les firmes spécialisées dans des domaines particuliers afin de répondre à des besoins spécifiques ;
- viii. il ne faut pas non plus confondre « sous-traitant » et « entreprise spécialisée » ;
- ix. l'exportation du « savoir » n'est pas même nature chez nos entreprises en construction et chez les travailleurs et travailleuses de la construction. Il n'est pas rare que ce soit nos travailleurs et nos travailleuses qui œuvrent à l'étranger sans pour autant être à l'emploi d'une entreprise québécoise ;
- x. l'incapacité pour nos firmes de se maintenir sur le marché international est en premier lieu tributaire d'un sous financement de la part de nos gouvernements dans la recherche et le développement

IV Productivité et revenu

36. Malgré ce que l'on peut en dire, il n'y a pas nécessairement d'adéquation entre productivité et salaire. Il s'agit d'un mythe auquel il vaut qu'on s'y attarde. Nous avons vécu, et continuons de vivre, autant au Québec que dans le reste du Canada, les disparités créées par la distorsion entretenue par ce mythe.

37. Quand l'État québécois ou canadien intervient pour traiter de productivité et de salaire, et ce, sans distinction aucune sur la réalité sociale, il le fait dans un but « intéressé ». Or, qui possède le pouvoir de se rendre « intéressant »? On n'aura pas à être surpris de voir Lucien Bouchard, ex-premier ministre du Québec, se prononcer sur la baisse des emplois au Québec et la productivité, alors que ces prédécesseurs et lui ont vendu le Québec à des intérêts économiques étrangers (abolition des décrets, transport routier, secteurs mous) dont l'industrie de la construction avec les fameuses « Ententes Québec – Ontario ». ¹³

38. Lorsque l'on parle de la relation salaire – productivité, on devrait d'abord nous expliquer pourquoi :

« Au Canada ... les revenus et la richesse des mieux nantis ont aussi grimpé de manière ahurissante. De 1995 à 2007, alors que les revenus des Canadiens ordinaires stagnaient, la rémunération des 50 PDG les mieux payés grimpait de 444%. En 1995, les 10 PDG les mieux rémunérés empochaient un total de

¹³ Manifeste « Pour un Québec lucide » www.pourunquebec.com

60 millions de dollars, en 2007, la somme avait quintuplé, atteignant 330 millions. »¹⁴

39. Doit-on comprendre que la production a augmenté de 440% dans un cas et quintuplé dans l'autre ? Non bien sûr, encore une fois il est évident que le partage de la richesse se fait inégalement :

« Selon le discours pro-productivité, qui prétend que les gains de productivité se traduisent à terme par un accroissement du revenu des travailleurs et des travailleuses, on aurait pu s'attendre à ce que l'augmentation de 32% de la productivité entre 1981 et 2010 soit accompagnée d'une hausse similaire du revenu des travailleurs et des travailleuses. Pourtant, ce dernier n'a progressé que de 15% pendant la même période. Le retard accumulé a mené à un manque à gagner de plus de 3\$ l'heure en moyenne en 2010. Pendant la même période, la part du PIB que recevaient les travailleurs et les travailleuses a diminué de 12% alors que celle du capital a crû de 16%.¹⁵

40. Alors, comment expliquer que sur le plan statistique, on peut comparer le Québec au pays scandinave ? Comment expliquer que des pays semblables au Québec quant à la démographie, le commerce extérieur, le marché du travail, l'activité économique, les exportations et plus généralement le PIB ont l'une des meilleures qualités de vie au monde, alors que le Québec peine à s'en sortir ?

¹⁴ McQuaig, Linda, Brooks, Neil, Les milliardaires, Éditions Lux, Montréal, 2013, page 25.

¹⁵ Dufour, Mathieu, coll. Hurteau, Philippe, Est-ce que les Québécois et les Québécoises profitent de l'augmentation de la productivité, Institut de recherche et d'information socio-économique, août 2013.

41. Se peut-il que dans ces pays, l'on ne traite pas de cas ponctuel, on préfère trouver des solutions d'ensemble et les appliquer selon un plan déterminé ?

V Planification de l'immigration pour la période 2026 – 2029 et planification de l'investissement pour la même période

42.L'Association des manœuvres interprovinciaux a produit un mémoire et demandé d'être entendu en commission parlementaire concernant la planification de l'immigration pour la période 2026 – 2029;

43.La question de l'immigration est intimement liée à toutes politiques du marché de l'emploi et si les divers gouvernements qui se sont succédé à la barre du Québec sont intervenus selon l'époque en pareil domaine, c'est que le Québec a été une terre d'accueil;

44.Si nous désirons être entendus devant la Commission des relations avec les citoyens, c'est que cette réalité qu'est l'intégration au travail des travailleurs et des travailleuses immigrants doit se retrouver dans un cadre d'analyse global;

45.Or, dans le cadre actuel, il nous apparaît que nous travaillons en vase clos et que la question de l'immigration peut se régler sans la mise en œuvre d'une politique globale et intégratrice;

46.Nous parlons de mobilité interprovinciale de main-d'œuvre à travers le Canada, mais nous ne connaissons pas collectivement l'état de notre main-d'œuvre et son développement à moyen et à long terme;

47.Comment peut-on faire l'analyse de besoin de main-d'œuvre dans une économie non planifiée. L'investissement dans l'industrie de la

construction est totalement anarchique. Planification, étalement des travaux, période d'activité et d'inactivité, investissement massif de l'État au même moment que le secteur privé fait de même, etc.;

48. Malgré le fait que les travailleurs de la construction œuvrent plus de 200 000 heures par année, la moyenne des heures par salarié n'a peu ou pas augmenté;

49. Chaque année, des milliers de nouveaux travailleurs intègrent l'industrie de la construction et des milliers d'autres la quittent. Le phénomène n'est pas nouveau puisque depuis que nous avons des données statistiques (1972) la situation persiste;

50. Si l'industrie de la construction n'implante pas un minimum de sécurité d'emploi et de sécurité du revenu, ne planifie pas les travaux afin d'éviter de longue période de sur ou sous-emploi, peut-on croire raisonnablement en arriver à planifier nos besoins de main-d'œuvre?

VI Le Projet de loi 112 et le projet de loi C-5 face à l'industrie de la construction

52. La question qui se pose à l'orée de nouvelle négociation avec les provinces canadiennes, c'est de se faire servir les mêmes doléances victimaires que celles entretenues par l'Ontario depuis 1979 et renouvelées à chaque période de négociation;
53. Le plan de négociation de l'Ontario est de tenir le secteur de l'industrie de la construction comme monnaie d'échange pour investir ou obtenir des avantages reliés à d'autres secteurs d'activités. On se souviendra notamment de la libéralisation du camionnage en vrac, l'accès aux chantiers d'Hydro-Québec, l'accès aux coupes de bois de l'Abitibi, etc.;
54. Le fait que le gouvernement fédéral ait exclus spécifiques les syndicats nationaux (québécois) des rencontres servant à assoir ses revendications;
55. En conclusion, la mobilité de la main-d'œuvre dans la construction est règlementée depuis plus de 45 ans. Cependant, le gouvernement du Québec a trop souvent pris une position faible face à l'Ontario en raison de menaces qu'entretenait notre voisin à son endroit;
56. Depuis d'autres ententes relatives à la mobilité de la main-d'œuvre sont intervenues dont notamment avec le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve. Mais dans les prochaines rondes de négociations, à la position /du gouvernement fédéral que l'on retrouve dans le projet de loi C-5;

57. Depuis quelques années l'industrie est en surchauffe au Québec. Nous ne reviendrons pas sur les causes que nous avons soulignées plus haut, mais plutôt le contraire : qu'arrive-t-il dans le cas où nous nous retrouvons avec une crise de l'emploi aussi importante que celle qui a débuté en 1989 pour se terminer vers 1998. Doit-on aussi rappeler les lendemains de septembre 2001;

58. Les mesures contenues dans les ententes sur la main-d'œuvre s'appliqueront-elles malgré la situation économique qui prévaudra? Le Québec pourra-t-il se prévaloir du paragraphe 4 de l'article 6 de la Charte canadienne des droits et des libertés? Et s'il s'agit d'une crise nationale, comment le gouvernement du Québec pourra-t-il protéger les travailleurs et les travailleuses natifs du Québec?

59. Rappelons que l'article 6 de la Charte canadienne prévoit que :

6.(1) Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir.

(2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit:

a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province;

b) de gagner leur vie dans toute province.

(3) Les droits mentionnés au paragraphe (2) sont subordonnés:

a) aux lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée, s'ils n'établissent entre les personnes aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle;

b) aux lois prévoyant de justes conditions de résidence en vue de l'obtention des services sociaux publics.

(4) Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour objet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer, dans une province, la situation d'individus défavorisés socialement ou économiquement, si le taux d'emploi dans la province est inférieur à la moyenne nationale.

Notre souligné

Conclusion

- a. Depuis que le Québec a débuté des négociations quant au mouvement de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction dans le cadre d'entente interprovinciale, les expériences nous ont paru déficientes;
- b. Dans les faits, le gouvernement de l'Ontario a toujours assumé le rôle de victime et a cherché et trouvé un appui très fort auprès de sa population, des employeurs et des syndicats de la construction;
- c. Pour sa part, le gouvernement du Québec, en tentant d'éviter le mauvais rôle que lui attribuait de gouvernement ontarien, s'est trop souvent trouvé isolé et impopulaire. Sans oublier, que des groupes organisés avaient trouver des appuis et du financement dans le mouvement « Right to Work » des conservateurs américain dans le but évident de mettre à mal notre régime et notamment celui de la formation et la qualification professionnelle qui rend notre population de professionnelle de la construction des plus compétence et par le fait même... des plus concurrentielles;
- d. En 1999, le gouvernement du Québec avait fait appel aux associations d'employeurs et aux associations syndicales pour préparer ses séances de négociation, ce qui s'était avéré une

bonne stratégie puisque Queens Park avait modulé ses revendications;

- e. Il serait tout aussi important que le gouvernement du Québec profite de l'expertise quant aux aspects qualitatifs et quantitatifs de la main-d'œuvre et tout ce qui a trait à la formation et la qualification de la main-d'œuvre.
- f. À cet égard, l'Association des manœuvres interprovinciales (AMI) serait prête à participer, comme nous l'avons fait par le passé, à tout comité de travail en support à la négociation des ententes à venir.

Le tout respectueusement soumis.